

7 CAPITAL DÉCÈS « TOUTES CAUSES »

L'assureur garantit le versement d'un capital en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'agent. Elle cesse à la liquidation de la pension vieillesse pour les agents relevant de l'IRCANTEC et à l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite à taux plein pour les agents relevant de la CNRACL.

7 PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

La perte totale et irréversible d'autonomie est reconnue lorsque les 2 conditions ci-après sont réunies :

- ↳ L'assuré se trouve dans l'impossibilité, médicalement constatée, d'exercer une quelconque activité professionnelle pouvant lui procurer un gain ou profit par suite de maladie ou accident,
- ↳ L'état de l'assuré l'oblige à recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie ordinaire.

Le paiement du capital au titre de cette garantie met fin à la garantie décès.

7 INVALIDITÉ PERMANENTE

L'assureur garantit le versement d'une rente en cas d'invalidité permanente survenue avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite. Est considéré en état d'invalidité permanente :

- ↳ L'agent affilié à la CNRACL, mis à la retraite pour invalidité dont le taux est supérieur ou égal à 60% et se trouvant dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer son activité professionnelle ou l'agent relevant du régime général de la Sécurité Sociale, atteint d'une invalidité classée en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou titulaire d'une rente d'incapacité permanente au moins égal à 66 % en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.
- ↳ L'agent reconnu inapte à exercer une quelconque activité professionnelle.

Le versement de la rente cesse dès :

- ↳ La reprise d'une quelconque activité professionnelle, même partielle,
- ↳ Le décès,
- ↳ La liquidation de la pension vieillesse de l'assuré,
- ↳ L'âge d'ouverture des droits à la retraite.

7 PERTE DE RETRAITE CONSÉCUTIVE À UNE INVALIDITÉ PERMANENTE

Cette garantie ne s'applique qu'aux agents affiliés à la CNRACL ayant souscrit cette garantie.

L'assureur garantit le versement d'une rente annuelle viagère complémentaire à la pension de retraite servie par le régime vieillesse de l'agent en cas d'invalidité permanente telle que définie ci-dessus et survenue avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite.

La perte de retraite se définit comme la différence entre le montant de la retraite que l'assuré aurait perçu à la date de la prise en charge au titre de la présente garantie s'il n'avait pas cessé son activité et le montant total des diverses pensions qu'il percevait.

Le montant de la rente servie se calcule de la façon suivante :

[Traitement Indiciaire Brut au jour de la constatation de l'invalidité permanente x (Valeur du Trimestre défini par la CNRACL x Nombre de trimestres restant à garantir) x 95%] – Cotisations sociales obligatoires.

7 RENTE ÉDUCATION

En cas de décès de l'assuré avant la liquidation de sa pension vieillesse ayant souscrit cette garantie, l'assureur verse une rente temporaire d'éducation à chaque enfant à charge au sens fiscal qui justifie de la poursuite d'études.

Le versement de cette rente cesse à compter du jour où l'enfant n'est plus à charge au sens fiscal et, en tout état de cause, au plus tard le jour de son 26^{ème} anniversaire.

7 CONTRÔLE MÉDICAL

A tout moment, l'assureur peut faire procéder par un médecin à un contrôle médical de l'assuré qui bénéficie de prestations au titre des garanties prévues au contrat, lorsque ces prestations sont liées à l'état de santé.

Si l'assuré se refuse à un contrôle médical, les garanties et les prestations sont suspendues à son égard.

Si les conclusions du contrôle médical conduisent à une remise en cause de l'attribution des prestations, leur versement cessera dès notification à l'intéressé. Les sommes indûment versées à l'assuré devront être restituées à l'assureur.

7 RISQUES EXCLUS

Ne donnent pas lieu aux garanties et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'Institution, les sinistres qui résultent :

- ↳ De faits de guerre étrangère lorsque la France est partie belligérante,
- ↳ De faits de guerre civile ou étrangère, d'attentats, d'actes de terrorisme, d'émeutes, d'insurrections, quel que soit le lieu où se déroulent ces faits et quels qu'en soient les protagonistes dès lors que l'assuré y prend une part active,
- ↳ Pour les garanties autres que le décès et la perte totale et irréversible d'autonomie, du fait intentionnellement causé par l'assuré.



Assurer le présent,
préparer l'avenir



RÉSUMÉ DE GARANTIES
PRÉVOYANCE

ASSIETTE DE COTISATION / BASE DE REMBOURSEMENTS / TRAITEMENT DE REFERENCE

L'assiette de cotisation retenue pour servir de base à l'établissement de la cotisation est **au choix de la collectivité**, soit :

- ↳ Traitement de base indiciaire (TBI) + NBI,
- ↳ Traitement de base indiciaire (TBI) + NBI + régime indemnitaire.

Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute. Les prestations sont calculées sur les éléments de rémunération nette, sous déduction des prestations servies par le régime de base (prestations statutaires, Sécurité Sociale ou CNRACL).

GARANTIES	PRESTATIONS	Taux de COTISATION
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ / DÉCÈS-PTIA		
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾ - Maintien de salaire	95 % du traitement ou salaire de référence mensuel net à compter du passage à demi- traitement	1,20 %
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽¹⁾ - Versement d'une rente	95 % du traitement ou salaire de référence mensuel net	
DÉCÈS/PTIA - Versement d'un capital Décès / PTIA	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE À UNE INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾		
- Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	+ 0,45 % au choix de la collectivité + 0,54 % au choix de l'agent
OPTION 2 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) (au choix de l'agent)		
- Versement d'un capital Décès / PTIA	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net <i>(le montant du capital se substitue à celui de la solution de base)</i>	+ 0,25 %
OPTION 3 : RENTE ÉDUCATION (au choix de l'agent)		
- Versement d'une rente à chaque enfant à charge	10 % traitement ou salaire de référence annuel net (Jusqu'à ses 25 ans max)	+ 0,25%

Les taux de cotisations sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez contacter :

- ☑ votre collectivité,
- ☑ votre gestionnaire COLLECTeam
 - ↳ 02.36.56.00.02 (du lundi au vendredi de 9H – 12H / 14H – 17H)
 - ↳ crc@collecteam.fr

Le présent document n'a aucune valeur contractuelle.

ADMISSION AU CONTRAT

Les agents doivent :

- ↳ Faire partie des effectifs d'une collectivité adhérente à la convention de participation COLLECTeam / CDG 67,
- ↳ Être en activité normale de service et appartenir à l'une des catégories d'emploi définies dans le bulletin individuel d'adhésion,
- ↳ N'être rémunérés ni à l'heure, ni à la journée,
- ↳ Ne pas être en arrêt de travail.

L'adhésion peut intervenir :

- ↳ Pour les agents nouvellement embauchés, dans d'un délai de six mois à compter de leur date d'embauche,
- ↳ Pour les agents en arrêt de travail à la date de prise d'effet de l'avenant d'adhésion, à l'issue d'une reprise effective de leur activité à temps complet :
 - au moins égale à 60 jours continus pour les agents non couverts précédemment par un contrat collectif,
 - immédiatement pour les agents déjà couverts par un contrat collectif de même nature antérieurement à la date de leur demande d'adhésion.

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique à la date de prise d'effet de l'avenant d'adhésion pourront y adhérer sans condition. Toutefois, les garanties s'appliqueront sous réserve que la maladie ou l'accident à l'origine du sinistre soit différent de la maladie ou de l'accident qui est à l'origine de la situation d'incapacité à temps partiel pour raison thérapeutique ou invalidité existant antérieurement à la date d'effet de l'avenant d'adhésion. Les conséquences de la maladie ou de l'accident en cours à cette date ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.

- ↳ Pour les agents en congé parental d'éducation ou placés en disponibilité de droit ou pour convenances personnelles, dans les six mois suivant le premier jour du mois civil qui suit la reprise de leur activité.
- ↳ Pour les agents n'ayant pas adhéré dans le cadre des dispositions générales énumérées ci-dessus dans les 6 premiers mois, ils pourront le faire – sans questionnaire médical, ni majoration tarifaire – sous réserve qu'ils soient en activité normale de service (sans arrêt de travail) pendant 60 jours précédant la date d'adhésion.

Les agents prennent la qualité d'assuré dès qu'ils remplissent les conditions d'admission et au plus tôt à la date d'effet de l'avenant d'adhésion. Ultérieurement l'adhésion au régime se fera le 1^{er} jour du mois qui suit la demande.

CESSATION DES GARANTIES

Pour chaque agent, les garanties cessent :

- ↳ à la date à laquelle l'assuré ne répond plus aux conditions requises pour bénéficier du contrat groupe et notamment s'il démissionne,
- ↳ à l'âge légal de départ à la retraite,
- ↳ à la date de liquidation de la pension vieillesse,
- ↳ si les cotisations concernant l'assuré ne sont pas payées,
- ↳ à la date de la résiliation du contrat.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Est considéré comme atteint d'incapacité temporaire totale de travail, tout assuré âgé de moins de 67 ans qui, à la suite d'une maladie non professionnelle ou d'un accident de la vie privée survenu en cours d'assurance est dans l'obligation, médicalement constatée, de cesser toute activité professionnelle, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du statut de la Fonction Publique ou du régime général d'assurance maladie obligatoire de la Sécurité Sociale dont il dépend.

L'objet de cette garantie est de compléter le demi-traitement statutaire ou les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale à hauteur et dans la limite d'un niveau de prestations défini au tableau des garanties.

La couverture intervient :

- ↳ **Pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL**, en cas de Congé de Maladie Ordinaire, de Congé Longue Maladie, de Congé Longue Durée ou de Disponibilité d'Office (en cas de versement d'une indemnité de coordination telle que prévue par le statut de la Fonction Publique Territoriale).
- ↳ **Pour les agents titulaires stagiaires non affiliés à la CNRACL**, en cas de Congé de Maladie Ordinaire, de Congé de Grave Maladie et de Disponibilité d'Office (en cas de versement d'une indemnité de coordination telle que prévue par le statut de la Fonction Publique Territoriale).
- ↳ **Pour les agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC**, en cas de Congé de Maladie Ordinaire et de Congé de Grave Maladie.

Le versement des prestations cesse dès la fin de l'indemnisation des prestations statutaires ou de la Sécurité Sociale. Elles cessent également dès que l'assuré a repris son activité professionnelle. En tout état de cause, l'indemnisation est limitée à 1095 jours.

⁽¹⁾ Prestations calculées sur le traitement net de référence sous déduction des prestations statutaires (loi n°84-53 du 26 janvier 1984) ou CNRACL ou sous déduction des indemnités ou rentes servies par la Sécurité Sociale.

⁽²⁾ Seuls les agents affiliés à la CNRACL peuvent souscrire cette garantie.